

ARRETE N° 721 / 2026

Demande déposée le 05/11/2025

N° AT 013 087 25L0006

Par :	SHELL FRANCE
Représentée par :	GARCIA PASCAL
Demeurant à :	6, PLACE DES DEGRES TOUR LANDSCAPE 92800 PUTEAUX
Sur un terrain sis à :	AIRE D'AUTOROUTE DE L'ARC AUTOROUTE A8 13790 ROUSSET AR 287

Monsieur le Maire de la Ville de ROUSSET

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 111-7, L. 111-8, R. 111-19 à R. 111-19-26 et R. 123-1 à R. 123-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée travaux d'aménagement et de mise en conformité aux règles d'accessibilité,

VU la demande d'autorisation de travaux en date du 05 novembre 2025,

VU l'arrêté n° 328/2026 en date du 04 mars 2026, refusant l'autorisation susmentionnée,

VU le recours gracieux en date du 09 mars 2026,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité en date du 23 avril 2026,

Vu l'avis réputé favorable de la commission d'accessibilité consultée en date du 16 mars 2026,

Vu l'avis réputé favorable du service d'incendie et de secours consultée en date du 16 mars 2026,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux est ACCORDEE pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les plans joints à la présente demande ainsi que les préconisations de la commission de sécurité.

ROUSSET, le - 1 JUIN 2026



Le Maire,


Philippe PIGNON.

Date d'affichage au service urbanisme : - 1 JUIN 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (bureau Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un **recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification**. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un **recours gracieux l'auteur de la décision** ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme **dans un délai d'UN MOIS** (art. L. 600-12-2) **à compter du premier jour d'une période continu de deux mois d'affichage sur le terrain**, conformément à l'article A 424-17 du code de l'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). **Cette démarche n'est pas suspensive du délai de deux mois pour un recours contentieux**. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continu de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.